

- b) avise l'autorité compétente de la partie requérante, dans les 90 jours à compter de la réception de la demande, de l'intention de rejeter la demande ou de tout obstacle empêchant la partie requise de donner suite à la demande;
- c) informe l'autorité compétente de la partie requérante des motifs du rejet de la demande ou de la nature des obstacles empêchant le traitement de celle-ci;
- d) fournit les renseignements demandés dans les 90 jours à compter de la réception de la demande ou, si un obstacle empêche qu'il soit donné suite à la demande, informe l'autorité compétente de la partie requérante du temps supplémentaire dont on prévoit avoir besoin pour donner suite à la demande.

ARTICLE 6

Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Une partie peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre partie à entrer sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. L'autorité compétente de la deuxième partie fait connaître à l'autorité compétente de la première partie la date et le lieu de l'entretien avec les personnes physiques concernées.
2. À la demande de l'autorité compétente d'une partie, l'autorité compétente de l'autre partie peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la première partie à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal sur le territoire de la deuxième partie.
3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la partie qui conduit le contrôle fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de l'autre partie la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour conduire le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la première partie pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la partie qui conduit le contrôle.